

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS293/38
6 janvier 2010

(10-0013)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2009 et adressée par la délégation de l'Union européenne¹ et la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du différend "*Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*" (WT/DS293), nous avons l'honneur de vous informer que l'Argentine et l'Union européenne sont mutuellement convenues de modifier le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends, qui a été initialement établi conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de manière qu'il arrive à expiration le 31 janvier 2010.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

(signé)
Eckart Guth
Ambassadeur
Délégation permanente
de l'Union européenne

(signé)
Alberto J. Dumont
Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Argentine

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.